



## Arrêt

**n° 242 433 du 19 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet, 155/101  
5100 JAMBES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X et X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les requérants ont déclaré, lors de leur procédure d'asile, être arrivés sur le territoire belge le 31 mai 2010. Le même jour, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 janvier 2012. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 83 077 du 15 juin 2012.

1.2 Par un courrier daté du 26 avril 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°167 764 du 18 mai 2016.

1.3 Le 18 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre de chacun des requérants.

1.4 Par un courrier daté du 29 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et leur a délivré à chacun un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n°168 872 du 1<sup>er</sup> juin 2016.

1.5 Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 17 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français et permis de conduire). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9<sup>bis</sup> de la [l]oi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*S'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant encore la scolarité de l'enfant des intéressés, ceux-ci ajoutent que leur fille « maîtrise de mieux en mieux la langue française, qui constitue désormais sa langue maternelle davantage que le russe. Qu'en cas de retour, [elle] ne pourrait suivre une scolarité régulière et adéquate ». A ce propos, rappelons [sic] que le Conseil d'État a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (C.E., n° 155.903 du 11 octobre 2004.)*

*En outre, quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, notons que les intéressés n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les intéressés peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons encore que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place.*

*D'autre part, l'intéressée indique être membre de famille d'un citoyen belge, à savoir sa mère, et déclare que leur présence auprès de cette dernière est indispensable. Defait [sic], l'intéressée explique que sa mère « souffre actuellement d'un handicap important réduisant à un tiers au moins de la capacité de gains qu'une personne valide serait en mesure de gagner (sic) ». A l'appui de ses dires, elle fournit une attestation du SPF Sécurité Sociale établie le 22.10.2010. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).*

*De plus releons [sic] que l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, les intéressés affirment qu'ils leur serait impossible d'effectuer les démarches nécessaires dans leur pays d'origine en raison de la situation géographique de l'ambassade compétente la plus proche et de la précarité de leur situation financière et matérielle (plus de maison ni d'emploi). Ils déclarent aussi « que ce voyage augmentera, en tout état de cause, la durée de la procédure et mettra davantage à mal leur intégration en Belgique (sic) ». Cependant, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, si la situation géographique de l'ambassade compétente n'est pas remise en doute, les intéressés ne démontrent pas la précarité de leur situation matérielle et financière ou que cette situation pourrait empêcher leur voyage jusqu'à Moscou. En outre, la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'ambassade compétente et ne saurait les empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un voyage vers ladite ambassade. Ajoutons encore que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif pour arriver à leurs fins.*

*De plus, les intéressés indiquent qu'ils ne sont pas certains d'obtenir l'autorisation nécessaire pour passer la frontière de la Russie. Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle cette autorisation serait difficile à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation socioéconomique prévalant au Bélarus ainsi que celle des enfants. Les intéressés étayent leurs dires à ce propos par un article tiré du site Internet de l'ONG « Humanium ». A cet égard, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve (CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).*

*Les intéressés évoquent aussi des craintes vis-à-vis de leurs autorités nationales, en raison de la situation politique au Bélarus et des faits à la base de leur départ de leur pays d'origine. A l'appui de la présente demande, les intéressés fournissent des articles tirés d'Internet datant du 24.09.2012 et du 16.05.2013 relatifs au régime politique et aux élections législatives au Bélarus. Cependant, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports*

*faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Notons en outre que ces éléments (craintes de persécutions) ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos des intéressés étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du décembre 1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.*

*Concernant les problèmes de santé de l'intéressé, relevons que ce dernier n'étaye pas ses déclarations quant à son état de santé de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 3 août 2020, figurant au dossier de la procédure, que les requérants ont été autorisés au séjour temporaire (carte A), le 10 mars 2020.

2.2 Lors de l'audience du 2 septembre 2020, interrogée à ce sujet, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse fait valoir que les requérants n'ont plus intérêt à leur recours.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des requérants, autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT